

La Cessation Progressive d'Activité bonifiée CPAb

> Accord-cadre, Chapitre 2 Seconde partie de carrière – Transition entre activité professionnelle et retraite 2-1

Objectifs :

Permettre de réduire son activité professionnelle, avant le départ en retraite, et anticiper celui-ci, dans des conditions de rémunération favorables, et bénéficier d'une période de repos rémunérée préalablement au départ en retraite. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié les ordonnances ayant institué la cessation progressive d'activité (CPA) dans la fonction publique. La CPAb constitue une version bonifiée de cette mesure, étendue aux salariés de droit privé et aux salariés sous statut CANSSM. Il s'agit d'une modalité de travail à temps partiel.

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires en position d'activité et en fonction

Les agents non titulaires de droit public détenant un contrat à durée indéterminée.

Les salariés de droit privé sous convention collective ou conservant le bénéfice des droits et garanties prévues au statut de la CANSSM, en activité et en fonction payés par la CDC.

Cette mesure, destinée aux personnels à temps complet, est également ouverte aux personnels à temps partiel sous réserve qu'ils mettent au préalable fin à leur autorisation de travail à temps partiel.

Conditions à remplir :

- être âgé de 57 ans ;
- justifier d'une durée d'assurance de 132 trimestres (33 ans) au moins ;
- avoir 100 trimestres au moins (25 années) de durée de services effectifs pour les personnels de droit public ou d'activité professionnelle pour les salariés (certaines réductions sont applicables dans les conditions prévues par la loi).

Principes :

La date d'entrée dans le dispositif est fixée au plus tôt, le premier jour du mois suivant le jour où la condition d'âge est remplie.

Le bénéficiaire n'est pas tenu de faire connaître sa date de sortie du dispositif à la date d'effet de la CPAb. En revanche, la décision d'entrer dans le dispositif est irrévocable.

La CPAB doit être au minimum d'une durée de deux ans et six mois. Le bénéficiaire doit déterminer précisément dans quelle mesure il peut bénéficier de ce dispositif, compte tenu de son âge et de sa durée d'assurance.

Dans tous les cas, les droits à congé et le CET doivent être soldés avant la période de repos de 6 mois qui précède le départ à la retraite.

La CPAb prend fin dès que le bénéficiaire justifie d'une durée d'assurance complète tous régimes confondus, par la mise à la retraite à dater du premier jour du mois qui suit la réalisation des conditions exigées et au plus tard à la date anniversaire de ses 65 ans.

Le bénéficiaire de la CPAb conserve tous ses droits à promotions et avancements.
 Au-delà des 18 premiers mois, où il conserve l'intégralité de ses droits à congé et RTT, il bénéficie des droits à congé et RTT correspondants à sa quotité de travail à temps partiel.

Modalités :

A l'entrée dans le dispositif, 33 jours d'autorisation exceptionnelle d'absence sont accordés. La CPAb comporte deux options possible, au choix des intéressés, au regard de leurs droits à retraite notamment :

MODALITES COMMUNES			OPTION 1	OPTION 2	
Durée des périodes successives de la CPAb	18 premiers mois	6 mois suivants	6 mois avant le départ en retraite	Jusqu'au départ en dispense d'activité	6 mois avant le départ en retraite
Temps de travail	100%*	80%	dispense d'activité	60%	dispense d'activité
Rémunération	91,42%	91,42%	75%	75%	75%

* compte tenu des 33 journées d'autorisation d'absence allouées, le temps de travail réellement effectué est de 90%

Le bénéficiaire reste libre soit de consommer les jours d'absence exceptionnelle pour bénéficier d'une réduction immédiate de son temps de travail, soit de les épargner sur son CET pour obtenir une période de repos rémunérée plus longue avant le départ à la retraite.

Droits à retraite

Durant la CPAb, s'ils le souhaitent, les fonctionnaires et les salariés de droit privé peuvent cotiser sur la base d'un temps plein afin de ne pas diminuer le montant de leur retraite. Cette demande doit être faite en même temps que la demande d'entrée dans le dispositif de la CPAb. Elle est irrévocable sur toute la durée de la CPAb. Le taux de la cotisation et son assiette sont ceux du droit commun

Pour les fonctionnaires, la CPA bénéficie d'une disposition autonome de cotisation sur l'équivalent d'un emploi à temps plein. Le nombre de trimestres qui peuvent être acquis n'est pas plafonné (contrairement à la sur cotisation prévue pour le temps partiel de droit commun pour laquelle le nombre maximum de trimestres est fixé à 4 trimestres).

Par ailleurs le taux de la cotisation et son assiette sont ceux du droit commun (7,85% à ce jour).

Règles de non cumul

La CPAb n'est pas cumulable avec :

- le CEPR
- la mesure d'allègement du temps de travail (MATT)

Exemples

J'ai 57 ans le 1^{er} janvier 2009 et je réunis toutes les conditions de durée d'assurance soit, 33 ans au moins et de durée de services effectifs ou d'activité professionnelle soit, 25 ans au moins.

Je peux demander le bénéfice de la CPAb.

Si je demande le bénéfice de cette mesure à compter du 1^{er} juillet 2009 :

- ***Pendant les 18 premiers mois, soit, du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2010 je vais, théoriquement, travailler à 100%. Mais pendant cette période je vais bénéficier de 33 jours d'autorisations d'absences exceptionnelles que je pourrai soit utiliser immédiatement en les planifiant avec l'accord de ma hiérarchie, soit porter sur mon compte épargne temps pour les utiliser plus tard. Ces autorisations d'absence ramènent ainsi ma durée de travail effectif de 100% à 90%. Ma rémunération sera de 91,42%.***

- **Pendant les 6 mois suivant**, soit du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2011, je vais travailler à 80% et ma rémunération sera toujours de 91,42%.
- **Au terme de cette période de 2 ans** (18 mois + 6 mois) j'aurai le choix entre 2 options, sous réserve que ma situation le permette :
 - o **1^{ère} option : utilisation immédiate de la période de repos de 6 mois**, soit, du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011.

*J'envisage de partir à la retraite à courte échéance même si je n'ai pas la totalité de mes annuités **ou** je dois partir car ma durée d'assurance tous régimes sera complète au terme de la période de repos de 6 mois. Dans ce cas, je bénéficie d'une période de repos de 6 mois avec une rémunération de 75 % au terme de laquelle je partirai obligatoirement à la retraite. Dans la mesure où mon départ à la retraite doit suivre immédiatement cette période de repos, j'ai soldé préalablement mes droits à congé y compris mon compte épargne temps.*

Le choix de cette première option est possible car au terme de cette période de 2 ans ½ (2 ans de travail + 6 mois de repos), le 1^{er} janvier 2012, j'atteindrai l'âge légal pour bénéficier de ma retraite (60 ans).

NB. Cette option serait également la seule possible si, au terme de la période de repos de 6 mois, l'intéressé atteignait la limite d'âge (65 ans).

- o **2^{ème} option : report de la période de repos de 6 mois**

Je souhaite poursuivre mon activité, car je n'ai pas encore une durée d'assurance tous régimes complète et je suis encore loin de la limite d'âge (65 ans). Dans ce cas, je vais poursuivre mon activité avec un temps de travail de 60% et une rémunération de 75% pendant une durée que je fixerai compte tenu de ma situation personnelle et des limites fixées pour ce régime particulier de travail (fin du dispositif obligatoire à 65 ans ou si la durée d'assurance tous régimes est complète).

A l'issue de cette période d'activité à 60%, je bénéficierai de la période de repos de 6 mois avec une rémunération de 75% au terme de laquelle je devrai partir à la retraite. Dans la mesure où mon départ à la retraite doit suivre immédiatement cette période de repos, je solde préalablement mes droits à congé y compris mon compte épargne temps, ce qui me permet d'obtenir une période de repos plus longue avant mon départ à la retraite.

Contact : Martine Guillot